



RAPPORT DES CONCLUSIONS

Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

Affaire : 2018-4332-AP-2356

Le 28 mai 2018

I CONTEXTE

1. Le présent rapport des conclusions de l'enquête du commissaire est présenté en vertu de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*¹.
2. Le 3 janvier 2018, le Service de police régional BNPP a reçu une demande d'accès aux renseignements suivants, pour la période du 1^{er} janvier 2014 à la date de la demande :

Tous les documents mentionnant des problèmes avec le système de pièces à conviction du Service de police régional BNPP, des pièces à conviction manquantes ou perdues, altérées/inutilisables, ou des cas où l'alcool saisi n'aurait pas été détruit. Prière d'inclure également tout document sur une vérification externe du système de pièces à conviction du Service de police ordonnée par le ministère de la Justice et de la Sécurité publique.
[traduction]

3. Dans une réponse datée du 23 janvier 2018, le Service de police régional BNPP a indiqué : « En ce qui concerne votre demande d'accès à l'information reçue le 2018-01-11, relativement à la vérification du système de pièces à conviction de notre service par le ministère de la Justice et de la Sécurité publique, j'ai reçu pour consigne de transférer toute demande de ce type au Ministère lui-même. » [traduction]
4. Insatisfaite de la réponse, l'auteure de la demande a déposé une plainte auprès de notre bureau, contestant le fait que le Service de police régional BNPP ait décidé de transférer sa demande au ministère de la Justice et de la Sécurité publique au lieu de la traiter et d'y répondre.
5. Comme le prévoyait le paragr. 68(1) de la *Loi*, le Bureau du commissaire à l'intégrité a fait enquête sur l'affaire.

II ENQUÊTE

6. Au cours d'enquêtes sur ces types de plaintes, nous n'examinons pas les renseignements demandés pour déterminer les droits d'accès de l'auteur de la demande, mais communiquons plutôt avec l'organisme public visé par la plainte pour déterminer s'il était autorisé, en vertu de la *Loi*, à transférer la demande, ou s'il aurait dû y répondre.

¹ L.N.-B., chap. R-10.6 (la « *Loi* »)

7. À ce titre, dans la présente affaire, nous avons dû déterminer si le Service de police régional BNPP était en droit de transférer la demande au ministère de la Justice et de la Sécurité publique et, pour ce faire, avons d'abord dû établir si ce dernier avait en sa possession tous les renseignements demandés pour répondre adéquatement à la demande suivant sa réception.
8. Dans cette perspective, nous avons communiqué avec le chef de police du Service de police régional BNPP et lui avons demandé s'il avait transféré au ministère de la Justice et de la Sécurité publique la demande entière, ou uniquement la deuxième partie, qui portait sur la vérification. Le chef de police a répondu qu'il avait transféré la demande dans son intégralité, puisque c'était au Ministère qu'il revenait de mener les vérifications et qu'il estimait donc que ce dernier aurait en sa possession tous les documents pertinents.
9. Le chef de police nous a informés qu'avant l'exécution d'une vérification, le ministère de la Justice et de la Sécurité publique envoie au service de police un guide de vérification avec des directives quant aux documents et renseignements à réunir pour les lui faire parvenir. Suivant leur réception, les vérificateurs du Ministère examinent l'information, puis se rendent sur place pour procéder à la vérification. Une fois celle-ci menée à bien, le Ministère envoie une copie de son rapport au service de police visé, en l'occurrence BNPP. C'est ce qui s'est produit dans le cadre de la vérification effectuée au Service de police régional BNPP.
10. Voilà qui explique que le chef de police ait cru que ces documents appartenaient maintenant au ministère de la Justice et de la Sécurité publique, raison pour laquelle il lui a transféré la demande, présumant qu'il serait en mesure d'y répondre adéquatement étant donné qu'il avait en sa possession tous les documents en lien avec la vérification sur son système de pièces à conviction.
11. Le chef du Service de police BNPP a par ailleurs expliqué que, bien que des vérifications aient été menées par le ministère de la Justice et de la Sécurité publique en 2014 et 2015, ces dernières ne se rapportaient pas au système de pièces à conviction du Service. En 2013, elle portait sur le fait que l'alcool saisi n'avait peut-être pas été adéquatement détruit; selon le chef, cependant, le problème était plutôt qu'il manquait une deuxième signature sur les documents attestant la destruction de l'alcool. D'après le Service de police régional BNPP, la question a été réglée par voie de politique, et aucun document la concernant n'a été généré. C'est donc ainsi que le Service a expliqué ne pas disposer d'autres documents pertinents.
12. La conseillère juridique principale a ensuite demandé si le Service de police régional BNPP aurait généré tout renseignement par rapport à son système de pièces à conviction après avoir reçu le rapport de vérification 2016 du Ministère, particulièrement si ce rapport contenait des

recommandations. Le chef de police a indiqué que tout renseignement généré en interne par rapport au système ne pouvait être communiqué pour des raisons de sécurité.

III ANALYSE ET CONCLUSIONS

13. La *Loi* autorise un organisme public à transférer une demande à un autre organisme public dans certaines circonstances :

13(1) Dans les dix jours ouvrables de la date à laquelle un organisme public est saisi d'une demande de communication d'un document, le responsable de l'organisme peut transmettre la demande à un autre organisme public, si, le cas échéant :

- a) le document a été produit par ou pour l'autre organisme public;
- b) l'autre organisme public a été le premier à obtenir le document;
- c) l'autre organisme public a la garde ou la responsabilité du document.

14. Dans le cas présent, je conviens que le Service de police régional BNPP était autorisé à transférer une partie de la demande au ministère de la Justice et de la Sécurité publique, conformément à l'alinéa 11(3)*a* de la *Loi*, du fait que les vérifications demandées sont préparées par le Ministère. Mes conclusions diffèrent cependant en ce qui concerne la première partie de la demande.

15. Bien que l'auteur de la demande indique dans sa plainte avoir reçu le rapport de vérification du ministère de la Justice et de la Sécurité publique, elle ne mentionne pas si elle a obtenu de sa part quelque autre document que ce soit en lien avec les vérifications du Ministère. Je ne suis donc pas convaincu que l'auteur de la demande ait reçu une réponse complète à la demande qu'elle avait adressée au Service de police régional BNPP. La première partie de la demande porte en effet sur des documents qui auraient pu se trouver en la possession non pas du Ministère, mais du Service de police.

16. Bien que le Service de police régional BNPP ait cru que l'information qu'il avait fait parvenir au Ministère en préparation à la vérification de 2016 se trouvait maintenant en la possession de ce dernier, il est lui-même demeuré en possession de ses propres documents, même s'il en avait fait parvenir une copie au Ministère. Je conclus donc qu'il aurait dû répondre à la première partie de la demande.

17. Au final, il m'apparaît que le Service de police régional BNPP n'était pas autorisé à transférer l'intégralité de la demande au Ministère, et donc, qu'il n'a pas répondu à l'auteur de la demande concernant la première partie de cette dernière, comme il y était tenu en vertu de la *Loi*.

IV RECOMMANDATION

18. À la lumière de ce qui précède, je formule les recommandations suivantes à l'endroit du Service de police régional BNPP, aux termes du sous-alinéa 73(1)a)(iii) :
- a) qu'il effectue une recherche dans ses documents pour y trouver tout renseignement pertinent dans le cadre de la demande, soit « *tous les documents mentionnant des problèmes avec le système de pièces à conviction du Service de police régional BNPP, des pièces à conviction manquantes ou perdues, altérées/inutilisables, ou des cas où l'alcool saisi n'aurait pas été détruit* »;
 - b) qu'il produise une réponse conforme à l'art. 14 et à l'alinéa 11(1)a) de la *Loi*, en accordant l'accès partiel ou complet aux renseignements pertinents ou en le refusant :
 - i. parce qu'il n'existe aucun renseignement pertinent – et, le cas échéant, qu'il en informe l'auteur de la demande;
 - ii. s'il existe de tels renseignements, qu'il indique les motifs du refus et la disposition précise de la *Loi* sur laquelle il repose.
19. À la réception de la réponse, l'auteur de la demande peut déposer une plainte auprès de notre bureau ou déférer l'affaire à la Cour du Banc de la Reine si elle n'est pas satisfaite de la réponse du Service de police régional BNPP.
20. Comme le prévoit le paragr. 74(2) de la *Loi*, le Service de police BNPP doit aviser l'auteur de la demande de sa décision relativement à cette recommandation. S'il décide d'accepter la recommandation, le paragr. 74(3) exige qu'il y donne suite ou qu'il prenne la décision jugée appropriée dans les quinze jours suivant la réception du présent rapport. S'il décide de ne pas accepter la recommandation ou n'informe pas l'auteur de la demande de sa décision, l'auteur aura le droit d'interjeter appel auprès de la Cour du Banc de la Reine conformément à l'article 75 de la *Loi*.

Le présent rapport a été fait à Fredericton (Nouveau-Brunswick), ce ____ jour de mai 2018.

_____ Original signé par
L'honorable Alexandre Deschênes, c.r.
Commissaire à l'intégrité du Nouveau-Brunswick